

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES**  
**LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**  
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES

**ARRETE**

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015  
portant nomination d'un régisseur de recettes  
auprès de la police municipale de Pithiviers

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pithiviers, modifié par arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Pithiviers ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 18 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRETE

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Pithiviers est ainsi modifié :

- Monsieur Christophe SENNI, brigadier chef principal, chef de poste, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Cyril BLANLUET, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**Article 2** : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

**Article 3** : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4** : Mme Vanessa MOREAU, brigadier chef principal, adjoint au chef de poste, est désignée suppléante en remplacement de M. Christophe SENNI à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

**Article 5** : Les autres policiers municipaux de la commune de Pithiviers sont désignés mandataires.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Pithiviers.

Fait à Orléans, le 22 février 2016

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative). Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois